

Loi

Générale

modern

# Loi n° 184/AN/85/1ère L Accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 184/AN/85/1ère L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 novembre 1985

Numéro JO  
n° 10 du 30/11/1985

Date du numéro  
30 novembre 1985

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 au 27 Juillet 1977

**VU** l'ordonnance n° 77-008 en date au 30 Juin 1977

**VU** le décret n° 82-041/PRE au 5 Juin 1982, Portant nomination des membres au Gouvernement

**VU** le décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire dans son ensemble et son arrêté d'application, du 8 Décembre 1925 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est fait concession provisoire à Monsieur IDRIS OMAR GUELLEH, d'une parcelle de terrain, sise sur la route circulaire d'Ambouli, à l'Est de la STID, d'une superficie de 20.000 m<sup>2</sup> pour y édifier un complexe immobilier d'un investissement de 200.000.000 FD.

### Article 2

- Le concessionnaire devra se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487/7° L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8° L du 27 mai 1974.

### Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

### Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.